

Note de contexte économique

Les conséquences de la crise sanitaire sur l'Indice du Coût Horaire du Travail (ICHT)

1. Conjoncture économique du secteur de la restauration collective :

- La crise de la Covid-19 a engendré, depuis le deuxième trimestre de l'année 2020, des pertes économiques brutales, ainsi qu'une baisse de fréquentation inédite ;
- Le choc est d'autant plus brutal, dans un secteur déjà caractérisé par des coûts fixes élevés et des marges réduites ;
- Les **impacts de la crise sanitaire constatés ces derniers mois** ont fortement aggravé la situation économique de la restauration collective ;
- A ce jour, l'activité du secteur **n'a pas retrouvé son équilibre** et subit toujours les conséquences de la crise ainsi que des restrictions sanitaires gouvernementales, sans perspective fiable de reprise.

A noter :

→ Une diminution du Chiffre d'Affaire mensuel pouvant atteindre **-92%** depuis le premier confinement ;

→ Une fréquentation toujours très dégradée : jusqu'à **-60%** à novembre 2020 (secteur de l'enseignement supérieur).

Source : SNRC

2. Impacts de la crise sur les indices INSEE :

- Le recours au **dispositif d'activité partielle** généralisé dans le secteur de l'hébergement/restauration a entraîné une diminution de la masse salariale sans précédent, et a faussé les calculs de l'ICHT depuis le mois de mars 2020 ;
- **L'INSEE a reconnu officiellement que la représentativité de l'indice était fortement perturbée** par la prise en compte de l'activité partielle et les complexités dans la remontée d'informations : le changement de référentiel (passage à la DSN dans un délai très restreint) a entraîné des difficultés pour exploiter les données disponibles et pour les fiabiliser (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4798500>) ;
- De grandes hétérogénéités dans le recours à l'activité partielle au sein des entreprises de la restauration collective **aggravent encore la non-représentativité** de l'indice ;
- La baisse enregistrée de l'indice correspond à une **évolution uniquement conjoncturelle** due à la chute de la masse salariale rendue artificiellement possible par le soutien de l'Etat ;
- L'ICHT **ne représente plus aujourd'hui la réalité du marché du travail : l'indice n'aurait pas subi de baisse sans prise en compte des effets de l'activité partielle** ;
- Le secteur de la restauration collective subit également de façon collatérale et amplifiée la baisse de l'indice dû à **l'arrêt total de l'activité de restauration classique**, ainsi que de la baisse sans précédent des activités d'hôtellerie.

A noter :

→ 117 millions d'heures chômées au mois d'avril 2020 dans le secteur de l'hébergement/restauration.

Source : DARES

3. La non-pertinence de l'indice dans le contexte actuel :

- Le coût horaire des salariés n'a, dans les faits, subi aucune baisse structurelle, que ce soit en termes de salaire horaires ou de cotisations ;
- Les employeurs ont assumé un reste à charge malgré l'indemnisation de l'activité partielle de l'ordre de 20% ;
- Les aides de l'Etat n'ont pas compensé les baisses massives de Chiffre d'Affaire ;
- Cette chute de l'indice n'est donc **pas représentative du coût réel du travail et entraînerait, en cas d'application de la clause d'indexation, une baisse des prix injustifiée puisque sans contrepartie ;**
- L'ICHT est aujourd'hui un indice statistique non pertinent, **puisqu'il ne représente pas la réalité économique du marché** : il n'est pas conçu pour tenir compte d'une crise de cette ampleur ni de variations systémiques, comme a pu le démontrer le précédent du CICE.

A noter :

→ Une baisse de l'ICHT de **4,5%** entre mars et juin 2020, en décalage avec la réalité du marché ;

→ Un indice faussé, équivalent à celui de décembre 2017.

Source : chiffres INSEE

- Dans ce contexte, et afin de préserver l'équilibre économique des contrats de restauration collective, le recours à titre exceptionnel à une solution alternative à la stricte application de l'indice ICHT pourrait s'avérer pertinente pour réévaluer les prix, telle que notamment : l'évolution des salaires, ou l'évolution de l'indice contractuel dans sa dernière publication avant crise sanitaire, ou encore une reproduction de l'évolution de l'indice de l'année N-1.

Nota bene : La présente note a été établie sur la base des informations disponibles au 15 décembre 2020.